



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mr

Réf. :

Paris, le 23 MAI 2018

Maître Allan SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 19 mars 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. .

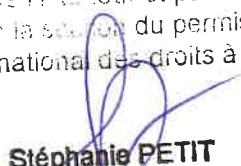
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 20 avril 2017 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'état,
le ministre de l'Intérieur et par délégation,
La cheffe de la sécurité du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie PETIT